

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Du 22 MAI 2025

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le quinze mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

**Présents** : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Cédric RICO, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Camille BRETON.

**Excusé(s)** : Monsieur Bertrand RAMES donne procuration à Madame Noëlle PRUNET, Madame Katia SERRES donne procuration à Madame Camille BRETON.

**Absent(s)** : Néant

**Secrétaire de séance** : Madame Véronique RIGAUD

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Date de convocation :                          | 15/05/2025 |
| Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : | 9          |
| Nombre de membres présents ou représentés :    | 7          |
| Votants :                                      | 9          |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 09 avril 2025 :

|           |                                                                                                                                                                                     |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2025_005D | Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) |
| 2025_006D | Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) du budget principal de 2024                                                                                                         |
| 2025_007D | Affectation du résultat du budget principal                                                                                                                                         |
| 2025_008D | Vote des taux des impôts locaux 2025                                                                                                                                                |
| 2025_009D | Attribution des subventions 2025                                                                                                                                                    |
| 2025_010D | Vote du budget primitif 2025 de la commune                                                                                                                                          |
| 2025_011D | Approbation du Compte Financier Unique (C.F.U.) du budget annexe eau et assainissement de 2024                                                                                      |
| 2025_012D | Affectation du résultat budget annexe eau et assainissement                                                                                                                         |
| 2025_013D | Vote du budget primitif 2025 du budget annexe Eau et assainissement                                                                                                                 |

**Délibération N° 2025\_014D : Mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

### **Enjeux**

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

### **Méthodologie, concertation**

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

### **DÉLIBÉRÉ**

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 04 mars 2025 ;

Après discussion, le Conseil Municipal décide de :

- **Donner mandat** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

VOTE :            POUR : 9            CONTRE : 0            ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

**Délibération N° 2025\_015D : Convention avec le Centre de Gestion 34 pour une Mission d'Archivage**

La gestion des archives est une obligation légale pour les collectivités territoriales, conformément à l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État, exercé par le Directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, selon l'article R.212-50 du Code du Patrimoine. Lors de chaque changement de maire ou de municipalité, un récolement des archives doit être réalisé et annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune, conformément à l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dispose d'archivistes qualifiés pour assurer des missions d'archivage sous le contrôle technique et scientifique du service des Archives Départementales. Les prestations peuvent inclure le tri, l'élimination, le classement, l'inventaire et l'indexation des archives, la rédaction et la fourniture d'un inventaire et d'index, la sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives, ainsi que diverses études portant sur les archives (circuits d'archivage, conditions de conservation, etc.).

L'exécution de ces différentes phases peut être réalisée soit uniquement par des agents du Centre de Gestion, soit avec la collaboration d'un ou de plusieurs agents de la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2, L.1111, L.1111-1 et suivants,

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment le livre II - titre premier, articles L.212-6 et suivants, R.212-49 et R.212-50,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1,

**Vu** le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes.

**Considérant** l'importance de la gestion des archives pour la collectivité, tant sur le plan légal que sur le plan de la préservation du patrimoine documentaire,

**Considérant** la nécessité de confier cette mission à des professionnels qualifiés pour garantir une gestion conforme aux obligations légales et aux bonnes pratiques archivistiques,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de l'expertise du CDG 34,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention entre la collectivité et le CDG 34 pour formaliser cette collaboration.

**Considérant** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal selon la convention proposée par le CDG 34,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE CONFIER** la gestion des archives à la mission archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, en optant pour une prestation complète incluant le tri, le classement, l'inventaire, et la sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération.

**DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 9      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

### Délibération N° 2025\_016D : Tarif de l'eau et l'assainissement pour 2025

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le budget annexe Eau et assainissement de la commune pour l'exercice 2025

**Vu** le rapport annuel de l'entreprise délégataire de service public de l'eau et l'assainissement pour la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs annuels de redevance eau et assainissement pour 2025,

Monsieur le Maire rappelle que les redevances communales de l'eau et l'assainissement pour l'année 2024 s'élevaient à :

|                | Part fixe | Part variable              |
|----------------|-----------|----------------------------|
| Eau potable    | 55 €      | 0,10 € HT / m <sup>3</sup> |
| Assainissement | 57 €      | 0,60 € HT / m <sup>3</sup> |

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs relatifs à la part communale sur la consommation d'eau et sur l'assainissement compte tenu des augmentations potentielles de tarif appliqué par le prestataire distributeur délégataire de service public, et invite le conseil à se prononcer sur le maintien des tarifs en 2025.

**Le Conseil, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs à savoir :**

|                | Part fixe | Part variable              |
|----------------|-----------|----------------------------|
| Eau potable    | 55 €      | 0,10 € HT / m <sup>3</sup> |
| Assainissement | 57 €      | 0,60 € HT / m <sup>3</sup> |

Vote : POUR : 9      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

### Délibération N° 2025\_017D : Demande d'emprunt auprès du crédit Agricole

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

**Vu** le budget primitif du 09 avril 2025,

**Considérant** que par ses délibérations N°2024\_027D et 2024\_028D du 03 octobre 2024 le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à l'acquisition des parcelles A 60 (remise impasse du Courier) et A 47 (terrain rue Saint Micisse).

- Le crédit total de ce projet est de : 45 000,00 euros.
- Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de : ex. : 45 000 euros.

**Considérant** que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

**Considérant** que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

**Considérant** la proposition du Crédit Agricole :

- Echéances constantes (amortissement progressif du capital) :
  - Prêt à taux fixe
  - Montant emprunté : 45 000 euros sur une durée de 10 ans
  - Taux trimestriel : 3,70 %
  - Échéance trimestrielle : 1 351,07 euros
  - Total des intérêts : 9 043 euros
- Conditions générales :
  - Garantie de taux : cette proposition est valable 15 jours à compter du 14 mai 2025
  - La signature du contrat interviendra au plus tard dans les 60 jours suivants
  - Tirage (éventuellement échelonnés) dans les 8 mois à compter de la date d'édition du contrat, dont le premier de 10 % minimum à intervenir impérativement dans les 4 premiers mois.
  - Conditions de remboursement anticipé (à date d'échéance) :
    - Indemnité financière en période de baisse de taux
    - Indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts
  - Frais de dossier : 0.15 % du montant emprunté (minimum 50 euros), soit 67,50 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Décide** d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

S'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à inscrire en priorité chaque année en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances et à créer et mettre en recouvrement en tant que besoin, les impositions ou cotisations nécessaires pour assurer le paiement des échéances

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents afférant à ce prêt.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

Vote : POUR : 9      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

**Délibération N° 2025\_018D : Adhésion à la Charte Départementale de Lutte contre la Cabanisation**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les communes de l'Hérault sont confrontées à un nombre croissant de constructions ou d'occupations illégales (chalets, mobil-homes, caravanes, ...) constatées sur les terres agricoles et naturelles en infraction aux règles d'urbanisme. Outre l'atteinte visuelle à l'environnement et la constatation de pollution des sites par le déversement d'eaux usées notamment, c'est la salubrité et la sécurité de ces occupants qui sont en jeu avec une exposition forte aux risques d'inondations et d'incendie.

Monsieur le Maire redonne la définition de « la cabanisation est une construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire et par conséquent illégal »

Le département de l'Hérault est donc fortement concerné par ce phénomène qui revêt des enjeux multiples :

- Enjeux sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité ;
- Enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondations / incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours ;
- Enjeux environnementaux et économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département notamment.

Pour mettre un coût d'arrêt au développement de la cabanisation, en 2008, le Préfet, le Procureur général près de la Cour d'Appel et 19 communes volontaires ont renforcé l'action publique en coordonnant leurs efforts. Les engagements de ces acteurs ont été matérialisés par la signature d'une charte de lutte contre la cabanisation. En 2023 elle rassemble 62 communes.

Suite à plusieurs constats sur la commune, les services de la commune ont pris attache auprès de la DDTM afin de connaître les modalités pour s'engager dans cette lutte contre la cabanisation.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à cette charte, qui est une démarche volontaire, forte et résolue, pour s'engager à lutter efficacement contre la cabanisation et protéger notre territoire par la mise en œuvre de diverses actions :

- Exercer une vigilance constante sur le territoire communal en adoptant et mobilisant des moyens suffisants tels que l'emploi d'agents assermentés agissant rapidement en cas d'infraction (convocation, mise en demeure, verbalisation) ;
- S'opposer directement à ces installations au travers d'arrêtés d'interruption de travaux de préemption et de refus de raccordement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre, ...) ;
- Prendre en compte les difficultés de logement des populations en mobilisant les outils disponibles (emplacements réservés, ZAC, préemption, PVD et Bourg Centre pour la revitalisation des centres villes, ...) ;
- Dresser annuellement un bilan des actions et procédures engagées et les transmettre à l'état (DDTM et Préfecture) ;
- Informer et communiquer à la population des sanctions encourues en cas de construction sans autorisation, mais également les acquéreurs et notaires des règles d'urbanisme applicables à l'occasion d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : DE CONFIRMER l'engagement de la commune dans cette démarche et DE VALIDER l'adhésion à la Charte départementale de lutte contre la cabanisation.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants à ce projet.

Article 3 : DE MOBILISER \_\_\_\_\_ les ressources de la commune et de collaborer pleinement avec les services de l'État pour lutter contre la cabanisation.

Article 4 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État.

Ampliation adressée à :  
Monsieur Le Préfet de l'Hérault  
Monsieur Le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Montpellier  
Monsieur Le Directeur de la DDTM

Vote : POUR : 9      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

---

### Questions diverses

#### Fin des travaux du mur rue Saint Micisse

Monsieur Le Maire informe le conseil que la 2<sup>ème</sup> partie du mur en pierre impasse du Grimpadou / rue saint Micisse est terminée.

Le puit a été rénové et purgé. Une grille sera fixée au-dessus et un portillon fermé à clef sur le devant.

**L'ensemble des sujets ayant été abordés, la séance est levée à 20h30**

La secrétaire de séance,  
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,  
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

